Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

96-2945

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 - CRÉATION DE LA ZONE A-988-8 DANS LE BUT DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS DE 3 ÉTAGES EN BORDURE DU CHEMIN DE LA GRANDE-LIGNE

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/96-05-10, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser la construction d'habitations de 3 étages.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 7 du plan de zonage afin de créer la zone A-988-8.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 21 mai 1996.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 96/3530 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 15 avril 1996.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 7 la modification suivante pour une partie du territoire située du côté est du chemin de la Grande-Ligne:

- en créant la zone A-988-8 à même une partie de la zone A-988-3.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 96-2945 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:6500, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 9 avril 1996, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification à la section 4.5 - Dispositions particulières applicables aux zones agro-forestières

La section 4.5 du règlement de zonage 96-2921 est modifié par l'ajout de l'article suivant:

«4.5.2 - Nombre d'étages

Dans les zones référant à cet article et malgré le nombre d'étages prévu à l'article 4.5.1, les constructions d'habitations autorisées dans la zone pourront avoir un nombre maximum de 3 étages tout en respectant les autres normes d'implantation prévues à l'article 4.5.1, et plus particulièrement la hauteur maximum en mètre qui reste limitée à 8,5 mètres maximum.»

ARTICLE 4 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en créant la Grille 910 dans le but d'y assujettir la zone A-988-8; les usages autorisés sont les mêmes que dans la zone A-988-3 tel que décrit à la Grille 890; la disposition mentionnée à l'article 4.5.2 sera applicable dans la nouvelle zone A-988-8; la Grille 910 ainsi créée est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux article 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.

Gilles Leduc, Président du Conseil

Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 96/05/21 **PAR LA RÉSOLUTION: 96/31154**

EN VIGUEUR LE:

AMENDÉ PAR:

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement:

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 890

Zones assujetties A988-3 A988-4 A988-5 A988-6 A988-7

25

Concordance de la ou des zone(s): A.F

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II	X							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	4.5.1 Uni.et bi. en bordure des rues identifiées	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé								
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	15.0							
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	8.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	16.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	15.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3							
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0							
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	25							
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 96-2945

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 910

Zones assujetties A988-8

314

Concordance de la ou des zone(s): A.F.

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II	X							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	4.5.1 Uni. et bi. en bordure des rues identifiées	X							
	et 4.5.2 nombre d'étages.	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé								
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	15.0							
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	8.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	16.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	15.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum								
	maximum	3							
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0							
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal	25							
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

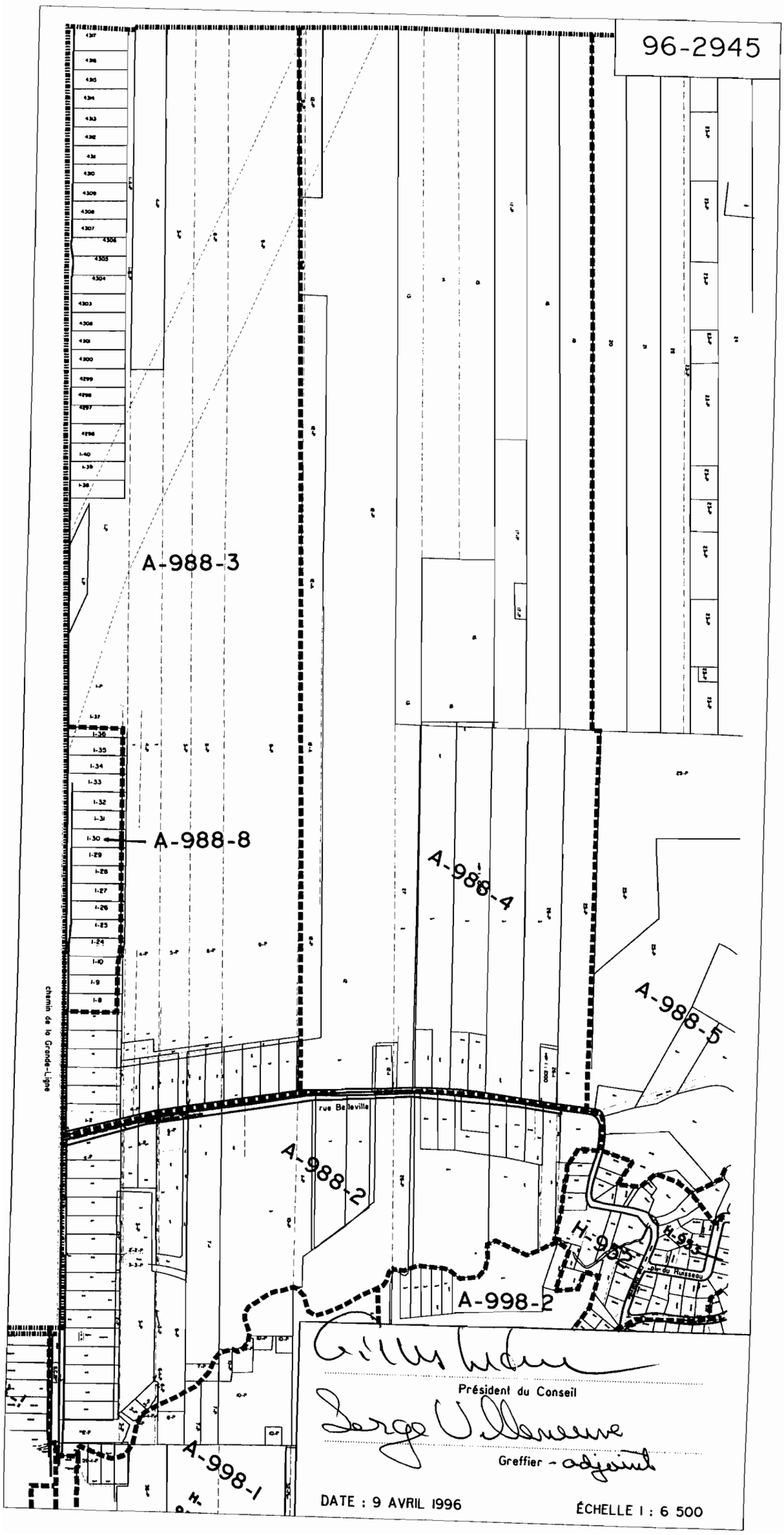
96-2945
A-988-3
A-988-8
A-988-4
A-988-5
A-988-2
A-998-2
A-998-1
H-965
chemin de la Grande-Ligne
rue Belleville
Président du Conseil
Greffier - adjoint
DATE : 9 AVRIL 1996
ÉCHELLE 1 : 6 500

(5218)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEUR DE ZONE A-988-8

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 21 mai 1996, a adopté le règlement 96-2945 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone A-988-8 dans le but de permettre la construction d'habitations de 3 étages en bordure du chemin de la Grande-Ligne**».

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 21 mai 1996.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 26 mai 1996

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5219)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE A-988-2, A-988-3 ET A-988-4 **CONTIGUS** AU SECTEUR DE ZONE A-988-8 AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 21 MAI 1996

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 mai 1996, ce conseil a adopté le règlement **96-2945** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone A-988-8 dans le but de permettre la construction d'habitations de 3 étages en bordure du chemin de la Grande-Ligne**».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contigües mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **96-2945**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **96-2945** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Que les conditions à remplir le 21 mai 1996 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 mai 1996 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 26 mai 1996

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5225)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 21 MAI 1996, DANS LE SECTEUR DE ZONE A-988-8

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 21 mai 1996, ce Conseil a adopté le règlement 96-2945 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone A-988-8 dans le but de permettre la construction d'habitations de 3 étages en bordure du chemin de la Grande-Ligne**

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 21 mai 1996, peuvent demander que le règlement 96-2945 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l' article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 96-2945 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 17 juin 1996.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 96-2945 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 96-2945 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 17 juin 1996 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 9 juin 1996

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5236)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 96-2921 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 6 mai 1996:

96-2935 **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Ajout de l'usage d'habitation trifamiliale isolée dans la zone C-330-1 située en bordure de la 1re Avenue**

96-2938 **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone H-848-1 dans le but de permettre la subdivision d'un terrain entre la rue de la Faune et la rue Deschênes**

À l'assemblée régulière du 21 mai 1996:

96-2945 **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone A-988-8 dans le but de permettre la construction d'habitations de 3 étages en bordure du chemin de la Grande-Ligne**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter le 3 juin 1996 pour les règlements 96-2935 et 96-2938 et le 17 juin pour le règlement 96-2945.

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 18 juin 1996.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 30 juin 1996

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5218, 5219, 5225 et 5236 annexés au règlement 96-2945 en affichant:

1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 26 mai 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

2- Le deuxième avis, en français, dans le journal"Charlesbourg Express", le 26 mai 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 9 juin 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 30 juin 1996, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 12 novembre 1996

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

. Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 17 juin 1996.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone A-988-8 dans le but de permettre la construction d'habitations de 3 étages en bordure du chemin de la Grande-Ligne**

. Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement 96-2945 selon l'article 553 est de 1.

. Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 1.

. Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.

. Que le règlement 96-2945 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 17 juin 1996.

Donné à Charlesbourg,
ce 17 juin 1996

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier